

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o; 2006, c. 50)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la définition suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la disposition suivante :

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice; »;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* par la disposition suivante :

« *i*) l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition; ».

3. L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le paragraphe suivant :

« *a*) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujetti; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le paragraphe suivant :

« *h*) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante; ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « la valeur liquidative par titre » par les mots « l'actif net par titre ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les paragraphes suivants :

- « 1. les dividendes reçus;
- 2. les produits d'intérêts;
- 3. les revenus provenant des dérivés;
- 4. les produits provenant des prêts de titres; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 4.1. les produits provenant des mises en pension et des prises en pension; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10, du paragraphe suivant :

« 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille; ».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, du paragraphe suivant :

« 8.1) Le fonds d'investissement qui investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement présente dans l'inventaire du portefeuille ou les notes y afférentes les placements de cet autre fonds. ».

7. L'article 3.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le sous-paragraphe suivant :

« 3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 4, du sous-paragraphe suivant :

« 5. le rapprochement de l'actif net et de l'actif net par titre présentés dans les états financiers avec la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre, à la date des états financiers, ainsi qu'une explication des écarts entre ces montants. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur liquidative par titre » par les mots « actif net par titre ».

9. Le paragraphe *c* de l'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sa valeur liquidative » par les mots « son actif net ».

10. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la valeur liquidative » par les mots « l'actif net ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle lorsqu'il n'a pas déposé de prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice. ».

12. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « émetteur assujetti », des mots « ou de l'équivalent d'un émetteur assujetti dans un territoire étranger ».

13. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les cotations sur un marché actif;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si la société de gestion du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

1.3) La société de gestion du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

1.4) La société de gestion du fonds d'investissement tient un registre de toutes les justes valeurs établies et des raisons à l'appui. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « Malgré le paragraphe 1 », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « le paragraphe 3 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ».

14. L'article 15.1 de ce règlement est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par le remplacement de la sous-disposition A par la sous-disposition suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

15. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la disposition suivante :

« *i)* en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *b)* les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période. ».

16. L'article 18.2 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 18.3 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 18.4 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 18.5 de ce règlement est abrogé.

20. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1 de la partie A, par l'insertion, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) Terminologie

Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement.

Dans le tableau « *Actif net par [part/action]* », le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative. »;

2° dans la partie B :

a) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1, par la suppression des mots « Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. » et par le remplacement des tableaux par les tableaux suivants :

« *Actif net par [part/action]*⁽¹⁾ »

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation ⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$

des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes afférentes aux états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]

(2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

(3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les deux].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Valeur liquidative par [part/action]	\$	\$	\$	\$	\$
Cours de clôture [le cas échéant]	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

(3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

(4) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. »;

ii) par la suppression du paragraphe 2 et par la renumérotation des paragraphes 3 à 13 en paragraphes 2 à 12;

iii) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 12 par le paragraphe suivant :

« 12) *a)* Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats;

ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion;

b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, calculer le ratio des frais d'opérations selon le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement. »;

v) par le remplacement du paragraphe 13 par le paragraphe suivant :

« 13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant : »;

c) dans la rubrique 4.3, par l'insertion, dans le paragraphe 1 du texte français, des mots « , l'information suivante » après les mots « Rendements composés annuels », et par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du texte anglais, du mot « or » par le mot « and »;

d) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;

iii) par le remplacement de l'instruction 8 par l'instruction suivante :

« 8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).